

## TITRE VIII de la Convention nationale des infirmiers libéraux du 25 juillet 2007

### 8.1 Principes

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement et à la promotion de la formation continue, qui doit permettre au professionnel infirmier d'entretenir et de perfectionner ses connaissances et de lui garantir une adaptation permanente et nécessaire aux évolutions des pratiques et des techniques de soins.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des soins et d'optimisation des dépenses de santé, les parties signataires s'entendent pour promouvoir la formation continue conventionnelle comme modalité de formation offerte aux infirmiers conventionnés. Le dispositif de la FCC accompagne les orientations de la convention, et notamment les engagements de maîtrise médicalisée.

Les parties signataires définissent les orientations et les thèmes de formation continue qu'elles souhaitent soutenir dans le cadre conventionnel. Elles entendent notamment élargir les formations dans une approche interprofessionnelle, conduite avec les syndicats signataires des conventions nationales des différentes professions de santé. Les parties signataires définissent les modalités de financement et de gestion de la formation continue conventionnelle.

Les caisses nationales, chacune en ce qui la concerne, participent au financement de la formation continue conventionnelle des infirmiers placés sous le régime de la présente convention, par le versement :

- d'indemnités quotidiennes de formation compensatrices de perte de ressources pour les infirmiers libéraux soumis à la convention,
- d'une dotation à l'organisme gestionnaire comprenant la prise en charge des formations titulaires de l'agrément conventionnel et la prise en charge des frais de structure de l'organisme gestionnaire.

### 8.2 Instances de la FCC

La CPN installe :

**a) Une commission paritaire nationale de formation continue conventionnelle (CPN-FCC),** à laquelle elle délègue la mise en oeuvre de la FCC. La CPN-FCC est composée et fonctionne sur le mode de la CPN définie au point b de l'article 7.3.1 et aux articles 7.3.4 et 9.2.

Le président de l'organisme gestionnaire et un membre désigné par la Haute Autorité de santé participent aux réunions de la CPN-FCC avec voix consultative.

En collaboration avec l'organisme gestionnaire, la CPN-FCC :

- arrête chaque année les thèmes de formation qui doivent être en rapport avec les thèmes conventionnels de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et avec les objectifs de la loi de santé publique,
- prépare les appels d'offres destinés aux organismes de formation,
- rédige les cahiers des charges,
- définit les critères d'agrément des organismes et des formations,
- agréé les actions de formation,
- évalue le dispositif de FCC mis en place.

b) **Un organisme gestionnaire mandaté par les partenaires conventionnels** pour mettre en oeuvre la formation continue conventionnelle de la profession et gérer la dotation allouée par la CNAMTS pour le compte des caisses nationales d'assurance maladie. En particulier, l'organisme gestionnaire assure le lancement et la gestion des appels d'offres et transmet, après les avoir enregistrés, les projets présentés par les organismes de formation à la CPN-FCC. Un protocole de financement est signé entre l'organisme gestionnaire et la CNAMTS pour le compte des caisses nationales d'assurance maladie, pour détailler ses missions et les modalités de versement de la dotation allouée.

### 8.3 Modalités de gestion et de mise en oeuvre de la formation continue conventionnelle

Les parties signataires définissent la politique qu'elles entendent mener pour favoriser le développement de la formation continue conventionnelle et en arrêtent les modalités de financement et de gestion.

#### 8.3.1 Thèmes de formation

La commission paritaire nationale FCC arrête annuellement et avant le 1er juillet la liste des thèmes d'actions de formation qu'elle entend promouvoir pour l'année suivante ainsi que le calendrier prévisionnel de l'appel d'offres FCC.

L'ensemble de ces thèmes constitue le « programme annuel » de FCC.

La commission paritaire nationale définit, en recourant le cas échéant à des experts, le contenu des actions de formation qu'elle souhaite promouvoir. Les indemnités de vacation et le défraiement des experts sont versés par l'organisme gestionnaire et sont inclus dans la dotation annuelle versée par les caisses au titre de la formation continue.

Les parties signataires mandatent l'organisme gestionnaire pour assurer la diffusion de ce programme auprès des organismes de formation continue selon le cahier des charges en vigueur.

#### 8.3.2 Choix des formations

Pour la réalisation de ce programme annuel de formation, les parties signataires confient à l'organisme gestionnaire le lancement et la gestion d'un appel d'offres auprès des organismes de formation continue. Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres est élaboré par la CPN-FCC.

En vue de l'agrément des projets déposés en réponse à l'appel d'offres, se tiennent :

- une commission d'ouverture des plis, constituée paritairement d'au moins un représentant de chacune des sections de la CPN-FCC, et du représentant de l'organisme gestionnaire,
- une commission des marchés constituée paritairement de représentants de chacune des sections de la CPN-FCC, qui émet un avis sur chacun des projets de formation : avis sur le contenu pédagogique et sur la conformité budgétaire des projets de formation.

La CPN-FCC, réunie en commission des agréments, agréé les formations qui lui paraissent les mieux appropriées dans le respect des thèmes retenus pour l'année et des critères définis dans le cahier des charges.

Les agréments sont délivrés dans la limite de la dotation attribuée annuellement par la CNAMTS.

Le représentant des organismes gestionnaires assiste à l'ensemble de ces commissions.

La CPN-FCC confie le suivi et la gestion des formations agréées à l'organisme gestionnaire.

### 8.3.3 Financement des formations relevant de la FCC

Le financement de la FCC est effectué par la CNAMTS sous la forme d'une dotation annuelle destinée à financer au cours de chaque année civile les actions de formation conventionnelle agréées ainsi que les frais de structure de l'organisme gestionnaire. Le financement des actions de formation prend la forme d'une prise en charge plafonnée du coût de la formation, par participant, dans les conditions fixées dans le cahier des charges de la FCC transmis aux organismes de formation.

Chaque caisse nationale participe au financement de la FCC à hauteur de la part respective que son régime représente dans les dépenses d'assurance maladie.

La dotation est arrêtée en CPN, sur proposition de la CPN-FCC, au cours de l'année qui précède l'année de réalisation des actions de formation conventionnelle, et sous réserve de disposer de crédits suffisants sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale (FNASS).

Un protocole de financement est conclu entre la CNAMTS et l'organisme gestionnaire pour la durée de la convention nationale, qui fixe les conditions et les modalités de versement de la dotation.

La CPN-FCC peut procéder à tout contrôle sur l'organisme gestionnaire, notamment au moyen d'audit.

### 8.3.4 Indemnisation pour perte de ressources de l'infirmier formé dans le cadre du dispositif de la FCC

Les caisses nationales s'engagent à favoriser la participation des infirmiers exerçant à titre libéral placés sous le régime de la convention aux actions de FCC, en prévoyant le versement à leur profit d'une indemnité de formation compensatrice de perte de ressources.

Chaque caisse nationale participe au financement des indemnités à hauteur de la part respective que son régime représente dans les dépenses d'assurance maladie.

Cette dotation annuelle est arrêtée en CPN, sur proposition de la CPN-FCC, au cours de l'année qui précède l'année de réalisation des actions de formation conventionnelle et sous réserve de disposer de crédits suffisants sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale (FNASS). Elle couvre l'indemnisation de l'ensemble des participants prévus aux formations agréées de l'année civile d'exercice.

#### a) Champ d'application

Les infirmiers peuvent prétendre au versement d'une indemnité quotidienne pour perte de ressources, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- exercer à titre libéral dans le champ conventionnel,
- participer à une action agréée FCC d'une durée minimale de deux jours consécutifs, dans le cas des formations infirmières,
- suivre une action de formation agréée au titre de la FCC Interprofessionnelle d'une journée ;
- suivre l'action de formation dans son intégralité,
- ne pas avoir perçu, dans l'année civile au cours de laquelle s'est tenue l'action de formation agréée FCC, le nombre maximum d'indemnités quotidiennes pour perte de ressources précisé ci-après. Seules sont indemnifiables les journées ouvrables.

#### b) Montant de l'indemnité pour perte de ressources

Le montant de l'indemnité pour perte de ressources est fixé à la valeur de 75 AMI par jour.

Cette indemnité est calculée au prorata de la durée des formations agréées FCC.

Le montant total des indemnités quotidiennes versées à un infirmier participant s'inscrit dans la limite de sept journées par année civile.

Vient s'ajouter, le cas échéant, l'indemnité quotidienne en cas de participation à une journée de formation conventionnelle interprofessionnelle comme défini dans l'article 8.3.5.

#### c) Modalités de versement de l'indemnité de formation

L'indemnité de formation est versée à l'infirmier par la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu d'exercice principal, dans les conditions définies ci-après.

L'indemnité est versée sur production d'une attestation de participation dûment complétée par l'organisme de formation et le professionnel formé. Elle est visée par l'organisme gestionnaire.

L'attestation de participation comprend notamment les informations suivantes :

- identification du professionnel,
- numéro d'agrément conventionnel de la formation suivie,
- thème, lieu, dates de la formation suivie, etc.

Le modèle de l'attestation de participation est arrêté entre les partenaires conventionnels et figure dans le cahier des charges.

L'indemnité pour perte de ressources est versée au professionnel dans un délai de deux mois à compter de la réception par la caisse primaire d'assurance maladie de l'attestation de participation.

### 8.3.5 Actions de formation conventionnelle interprofessionnelle

Afin de contribuer à l'amélioration de la coordination des soins, la commission paritaire nationale peut déterminer, en concertation avec les instances conventionnelles des autres professions de santé libérales, des thèmes réservés à des actions de formation interprofessionnelle.

Ces formations feront l'objet de cahiers des charges déterminés en commun par les instances conventionnelles des différentes professions concernées.

Ces actions ne pourront être financées, pour la part concernant les infirmiers, que si elles sont agréées par la CPN-FCC et limitées à une durée d'une journée.

Le montant de l'indemnisation versée à un infirmier dans le cadre d'une formation interprofessionnelle ne peut excéder une journée ouvrable par an. Cette journée distincte s'ajoute aux sept journées visées au point b de l'article 8.3.4.

Les autres dispositions prévues dans le cadre de la formation continue conventionnelle et concernant l'agrément des actions de formation, les modalités d'indemnisation des infirmiers participants et l'évaluation des actions de formation s'appliquent à la formation conventionnelle interprofessionnelle.

### 8.3.6 Gestion des actions de formation

En cas de résiliation du protocole de financement par l'une ou l'autre des parties, la CNAMTS garantit la prise en charge des actions de formation prévues au cours de l'année civile de sorte qu'elles puissent se réaliser. Les formations concernées sont les formations agréées pour lesquelles des frais ont été avancés par l'organisme de formation à la date où il est informé par l'organisme gestionnaire de la résiliation du protocole.

### 8.3.7 Evaluation de la formation continue conventionnelle

Au vu des résultats du bilan du programme annuel et de l'évaluation des actions FCC, la CPN-FCC met en oeuvre toutes mesures destinées à améliorer la qualité et l'efficacité de la FCC.

#### a) Evaluation de l'impact des formations sur les pratiques

La CPN-FCC est chargée de définir les orientations de l'évaluation pédagogique des formations dispensées dans le cadre du programme annuel de formation conventionnelle et visant notamment à apprécier l'impact des formations sur les pratiques des infirmiers formés.

La CPN-FCC mandate l'organisme gestionnaire pour vérifier si les organismes de formation ont satisfait aux obligations d'évaluation telles que définies dans le cahier des charges de la FCC.

#### b) Bilan du programme annuel de FCC

Dans le cadre de son rapport annuel d'activité, l'organisme gestionnaire réalise un bilan du programme, annuel de FCC permettant aux parties signataires d'apprécier notamment le coût et les conditions de réalisation des formations agréées.

L'organisme gestionnaire transmet le bilan du programme annuel de formation à la CPN-FCC.

#### Ce que dit le cahier des charges FCC IDE 2010 :

##### Projet pédagogique

Pour obtenir un agrément conventionnel et donc un financement conventionnel, les projets doivent impérativement s'inscrire dans les thèmes qui ont été arrêtés par les partenaires conventionnels pour l'exercice 2010.

Les parties conventionnelles ont sélectionné la liste des thèmes 2010 en fonction :

- des grandes orientations de la politique de santé publique (Plan Cancer, Soins Palliatifs, etc....),
- de la politique conventionnelle et de sa réglementation (convention et nomenclature),
- de l'évolution des recommandations notamment de la Haute Autorité de Santé,
- de la démarche d'évaluation des pratiques professionnelles,
- de l'inscription de la prise en charge du patient dans une démarche globale reposant sur la coordination des soins entre les différentes professions de santé.

Les interventions portant sur ces aspects prioritaires devront apparaître **EXPLICITEMENT** dans le programme pédagogique.

### Les thèmes de formation 2010 proposés par les parties conventionnelles

- Thème 1 : Optimisation de la prise en charge des patients souffrant de pathologies chroniques à domicile.
- Thème 2 : Optimiser les relations conventionnelles, l'application de la nomenclature et la prescription des dispositifs médicaux.
- Thème 3 : Prise en charge du patient diabétique
- Thème 4 : Soins, relation d'aide et d'accompagnement dans la démarche palliative à tous les âges de la vie
- Thème 5 : Prise en charge de la douleur à domicile
- Thème 6 : Participation de l'infirmière aux chimiothérapies anti-cancéreuses
- Thème 7 : Iatrogénie et polymédication, le rôle de l'infirmière dans la surveillance médicamenteuse
- Thème 8 : Prise en charge des patients atteints des principales pathologies cardiovasculaires : facteurs de risques et traitements anticoagulants
- Thème 9 : Plaies chroniques liées aux insuffisances circulatoires, veineuses et artérielles
- Thème 10 : Prise en charge du patient atteint de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- Thème 11 : Coordination à domicile et dossier de soins infirmiers
- Thème 12 : L'infirmière libérale face aux situations d'urgence
- Thème 13 : Soins infirmiers dans les conduites addictives
- Thème 14 : Suivi des pathologies psychiatriques ou des déficiences mentales en ambulatoire
- Thème 15 : Alimentation entérale et parentérale à domicile
- Thème 16 : Infections associées aux soins à domicile

### Les formateurs

Il doit s'agir de personnalités dont la qualification dans le thème de la formation est reconnue tant par leur(s) diplôme(s), leur(s) formation(s), leur(s) titres et leur(s) expériences et, le cas échéant, par leurs travaux (publications...). Les formateurs doivent pouvoir transmettre un savoir, des connaissances réactualisées en permanence, être au fait de la législation et de la réglementation en vigueur (convention et nomenclature), des recommandations et des références de l'HAS et des grandes orientations de Santé Publique. Ils doivent pouvoir également aborder la dimension économique au regard du thème traité.

Au moins l'un des formateurs par formation doit être un infirmier ayant une expérience suffisante dans l'exercice libéral et une bonne connaissance de son environnement conventionnel.

### L'évaluation de la formation et des connaissances

Comme signalé dans le présent cahier des charges, la formation dispensée aux participants doit consister en l'entretien, le perfectionnement ou/et l'acquisition d'un savoir et d'un savoir-faire directement applicables dans leur pratique quotidienne.

Ces exigences emportent la nécessité d'évaluer la formation.

- pour l'infirmier participant : il acquiert une culture de l'évaluation et pourra ainsi mieux cerner ses besoins en formation,
- pour l'organisme de formation : il peut ainsi faire évoluer ses méthodes pédagogiques et améliorer l'ensemble de ses formations,
- pour les partenaires conventionnels : ils prendront en considération les retours des évaluations lors de l'agrément ultérieur des actions de formation conventionnelle.

### Obligations de l'organisme en matière d'évaluation de la formation

Remettre le questionnaire d'évaluation immédiate de satisfaction OU REMPLIR le questionnaire d'évaluation immédiate en ligne. Ce questionnaire ne peut en aucun cas être modifié et doit conserver le logo de SANTE FORMATION 2.

Cette évaluation est OBLIGATOIRE et s'applique à l'ensemble des infirmiers libéraux formés.

L'organisme de formation s'engage à remettre à la fin de la formation, le questionnaire fourni en annexe 3.

Les professionnels formés adresseront à SANTE FORMATION 2, en même temps que leur attestation de participation, leur questionnaire de satisfaction, dans les quinze jours qui suivront la formation.

SANTE FORMATION 2 adressera les questionnaires réceptionnés à l'organisme de formation à la fin du traitement de ceux-ci et à la demande de l'organisme de formation. L'indemnisation du professionnel formé n'interviendra qu'à réception de l'évaluation de la formation.

Les professionnels qui opteront pour le remplissage de leur évaluation en ligne devront cocher l'option sur leur attestation de participation et indiquer impérativement leur adresse mail. Dès réception de leur attestation SANTE FORMATION 2 leur communiquera leur code d'accès à leur espace réservé.

### **Remettre le questionnaire d'évaluation à distance de l'impact de la formation sur la pratique.**

Cette évaluation est OBLIGATOIRE et s'applique à l'ensemble des infirmiers libéraux formés.

L'organisme de formation s'engage à remettre obligatoirement à la fin de la formation, le questionnaire fourni en annexe 4.

Les professionnels formés adresseront à SANTE FORMATION 2, le questionnaire d'évaluation à distance que leur aura remis l'organisme à la fin de la formation. SANTE FORMATION 2 adressera les questionnaires réceptionnés à l'organisme de formation à la fin de leur traitement sur simple demande.

### L'évaluation des connaissances (pré et post-test)

La réalisation par l'organisme de formation de pré et post-test est obligatoire dans le cadre de l'évaluation des connaissances et de l'évaluation des pratiques.

Elle est réalisée en début et en fin de formation au moyen d'un questionnaire « pré-test » et d'un questionnaire « post-test », composés de questions à choix multiples, de questions à réponses ouvertes etc..., et conçus par l'organisme de formation en rapport avec les objectifs pédagogiques de l'action de la formation.

Ces questionnaires d'évaluation des connaissances, doivent figurer en annexe du cahier réponse.

Le pré-test sera présenté aux participants en début de formation et permettra ainsi au stagiaire d'auto évaluer ses connaissances ou ses représentations sur le thème de la formation.

A la fin de la formation, le post-test permettra d'objectiver la transmission des connaissances essentielles sur le thème de la formation.

### **Conditions de statut du participant**

#### **Les infirmiers libéraux conventionnés et les infirmiers remplaçants**

Les infirmiers participants bénéficient d'une indemnisation pour perte de ressources servie par la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie de leur lieu d'enregistrement professionnel, conformément aux dispositions de la convention des infirmiers.

#### **Pour être indemnisés, les infirmiers doivent :**

- Exercer à titre libéral dans le champ conventionnel,
- Participer à une formation agréée FCC d'une durée minimale de deux jours ouvrables consécutifs,
- Participer à l'intégralité de la formation,
- Ne pas avoir dépassé le nombre maximum de 7 jours de formation continue conventionnelle indemnisés dans l'année civile,
- Transmettre l'attestation de participation à la formation à SANTE FORMATION 2 qui la visera et la transmettra à la CPAM ou à la CGSS de leur lieu d'exercice.

L'infirmier remplaçant devra justifier de son statut de remplaçant lors des jours de la formation, pour bénéficier de l'indemnité pour perte de ressources. Il sera amené à produire son contrat de remplacement à la CPAM ou la CGSS dont il relève.

A cet effet, l'organisme de formation doit tenir, pour chaque jour de formation, des feuilles d'émargement et attester de la participation effective des professionnels à l'action de formation dans sa totalité.

#### **Infirmiers intervenant à titre de formateur ou d'animateur**

L'indemnisation pour perte de ressources n'est pas cumulable avec des rémunérations de formateur ou d'animateur.

#### **Modalités de versement de l'indemnité pour perte de ressources**

L'indemnité pour perte de ressources (correspondant à 75 AMI par jour de formation) est versée à l'infirmier par la CPAM ou la CGSS de son lieu d'enregistrement professionnel, ou de son lieu de résidence pour l'infirmier remplaçant.

L'avenant n°1 de la convention nationale, liant les caisses nationales d'Assurance Maladie et les infirmiers libéraux, publié au Journal officiel du 18 octobre 2008, a revalorisé la lettre-clé AMI, portée à 3,15 euros (contre 3 euros) pour la métropole et à 3,30 euros (contre 3 euros) pour les départements d'outre mer, à compter du 18 avril 2009.

Le montant de l'indemnité quotidienne pour perte de ressources FCC est calculé sur la base de 75 AMI.

Ainsi pour les formations agréées FCC 2010, l'indemnité quotidienne pour perte de ressources est de :

- 236,25 euros pour la métropole (75 AMI avec un AMI à 3,15 euros) ;
- 247,50 euros pour les départements d'outre mer (75 AMI avec un AMI à 3,30 euros).

### **Circuit des pièces justificatives**

L'organisme de formation doit impérativement s'assurer du bon remplissage de l'attestation par chacun des participants pour la partie qui les concernent, à l'issue de la formation.

L'infirmier reçoit du responsable de l'action de formation, lors de la dernière journée de formation, une attestation de participation à la formation.

Ce document devra être dûment rempli par le professionnel et adressé dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la formation, à SANTÉ FORMATION 2 accompagnée d'une enveloppe timbrée ainsi que de l'évaluation immédiate de satisfaction.

SANTÉ FORMATION 2, à réception de l'attestation, la vise et la transmet à la CPAM ou la CGSS dont relève le professionnel et dont celui-ci aura pris soin d'indiquer les coordonnées sur son attestation de participation.

### **Circuit des pièces justificatives pour l'exécution du thème « CHIMIOThERAPIE »**

L'organisme de formation doit impérativement s'assurer du bon remplissage de l'attestation par chacun des participants pour la partie qui les concernent, à l'issue de la formation.

L'attestation de participation devra être dûment remplie par le professionnel et être adressée après la réalisation du stage pratique en institut à SANTÉ FORMATION 2 accompagnée d'une enveloppe timbrée ainsi que de l'évaluation immédiate de satisfaction.

SANTÉ FORMATION 2, à réception de la feuille d'émargement et de la copie de l'attestation de stage en institut, vise l'attestation de participation et la transmet à la CPAM ou la CGSS dont relève le professionnel et dont celui-ci aura pris soin d'indiquer les coordonnées sur son attestation de participation.